Reversement du solde de la taxe d'apprentissage

Lancement de la plateforme SoltéA

En application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de <u>l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021</u>, ce sont désormais les URSSAF et les caisses de la MSA qui collectent la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Concernant l'affectation du solde de la taxe d'apprentissage, de nouvelles règles entrent en vigueur cette année.

Pour rappel, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage est désormais collectée mensuellement via la DSN par les URSSAF et les caisses de la MSA. Elle regroupe :

- ▶ La contribution à la formation professionnelle, correspondant à 1 % de la masse salariale ou 0,55 % pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- ▶ La taxe d'apprentissage, correspondant à 0,68 % de la masse salariale ou 0,44 % pour les entreprises situées en Alsace-Moselle.

La taxe d'apprentissage elle-même se décompose en une part principale et une part résiduelle, appelée solde de la taxe d'apprentissage et correspondant à 13 % des 0,68 %. Jusqu'à l'année dernière, les entreprises pouvaient affecter elles-mêmes le solde de leur taxe d'apprentissage aux établissements et structures habilités de leur choix, sans intermédiation. A compter de cette année, elles doivent affecter ces fonds via SoltéA, une plateforme dématérialisée gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Calendrier et principales étapes

Le solde de la taxe d'apprentissage est à déclarer via la DSN du mois d'avril et sera ensuite collecté par les URSSAF et les caisses de la MSA le 5 ou le 15 mai prochain. Ces deux opérateurs transmettront ensuite les fonds collectés à la Caisse des dépôts et consignations.

La plateforme <u>www.soltea.gouv.fr</u> est déjà accessible au grand public et de nombreuses ressources en ligne sont d'ores et déjà consultables : <u>vidéo explicative</u>, <u>webinaire en replay</u>, <u>foire aux questions</u>...

- 1. Néanmoins, les établissements et structures habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage d'une part et les entreprises d'autre part doivent attendre encore un peu avant de pouvoir accéder à leur espace en ligne. Ce n'est qu'à compter de début mai que les premiers pourront se connecter à SoltéA pour mettre à jour leurs informations et renseigner leur RIB, tandis que les entreprises pourront avoir accès à leur espace à compter du 25 mai (pas avant).
- Pour se connecter à leur espace, les entreprises devront au préalable récupérer leurs identifiants sur le site <u>www.net-entreprises.fr</u> (qui permet de centraliser les identifiants à de multiples sites de déclarations administratives en ligne)
- 2. Une fois connectées à leur espace sur SoltéA, les entreprises pourront commencer à répartir le solde de leur taxe d'apprentissage entre les établissements et structures habilités de leur choix. Un moteur de recherche intuitif permettra aux entreprises de sélectionner ces établissements et structures. Il sera possible également de choisir d'attribuer tout ou partie de son solde à un établissement pour soutenir une formation en particulier.
- ▶ A noter : la répartition du solde se fera en pourcentages et non pas en montants.

 Par exemple : une entreprise devra indiquer qu'elle attribue 60 % de son solde à tel établissement et 40 % de son solde à un autre établissement.



- 3. Lorsque les entreprises auront réparti leur solde et auront validé leur répartition, les fonds seront ensuite versés aux établissements par la Caisse des dépôts et consignations, selon le calendrier et les modalités suivantes :
- ▶ Si l'entreprise a réparti 100 % de son solde début juillet et a validé sa répartition, les fonds seront versés aux établissements par la Caisse des dépôts et consignations dès le 15 juillet ;
- Si l'entreprise n'a pas réparti 100 % de son solde début juillet mais a tout de même validé sa répartition, les fonds seront versés aux établissements par la Caisse des dépôts et consignations dès le 15 juillet tandis que la partie non affectée sera considérée comme des fonds « libres » et sera affectée par la Caisse des dépôts et consignations elle-même via un algorithme en cours de définition;
- ▶ Si l'entreprise a ou n'a pas réparti 100 % de son solde début juillet et n'a pas validé sa répartition, elle aura jusqu'à début septembre pour le faire. La Caisse des dépôts et consignations procédera alors au versement des fonds aux établissements à compter du 15 septembre et tous les fonds non affectés seront alors considérés comme des fonds « libres » et seront affectés par la Caisse des dépôts et consignations elle-même via un algorithme en cours de définition.

De fait, il est plus simple et sécurisant pour les entreprises de répartir 100 % de leur solde et de valider leur répartition le plus tôt possible (de préférence début juillet au plus tard) afin de ne pas risquer qu'une partie des fonds soit affectée par la Caisse des dépôts et consignations elle-même. En cas de doute ou s'il n'est pas possible de répartir 100 % de son solde dès juillet, il est préférable de ne pas valider sa répartition dès juillet et d'attendre début septembre pour le faire.

Ressources en ligne

Il est conseillé de se rendre dès présent sur la plateforme www.soltea.gouv.fr afin de consulter :

- La synthèse et les grandes étapes à connaître
- ▶ La foire aux questions
- Le replay du webinaire de présentation de la plateforme
- ▶ La vidéo explicative

Vos contacts au MEDEF

Justine ANGIBAUD - Pôle Social - jangibaud@medef.fr

Thibault JAGUENEAU - Pôle Social - tiagueneau@medef.fr

